POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA CULTURE

La ministre

N° 3140 / MEE

Papeete, le 30 OCT. 2026

Circulaire relative à la procédure de mise à disposition (MAD) auprès de la Polynésie française

Objet : **Mobilité des personnels du second degré - Mise à disposition auprès de la Polynésie française** des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Rentrée 2027

Réf. : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française

P. J. : Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement
Annexe 2 : Barème à titre indicatif
Annexe 3 : Liste des postes susceptibles d'être vacants

La note de service relative aux « Mises à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale - rentrée 2027 », publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 29 octobre 2026, précise les conditions dans lesquelles sont déposées et instruites les candidatures à une mise à disposition auprès de la Polynésie française au titre de la rentrée scolaire d'août 2027.

La convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre l'État et la Polynésie française prévoit, en son article 26 relatif à la mise à disposition, à l'affectation et au mouvement des personnels, que la ministre de l'Éducation de la Polynésie française choisit les agents dont elle sollicite la mise à disposition parmi l'ensemble des candidatures transmises par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

L'examen des candidatures est effectué dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, au regard d'éléments permettant d'apprécier l'adéquation des profils aux besoins du service public de l'éducation en Polynésie française.

Conformément à cette même convention, les décisions relatives à l'affectation initiale et aux mutations des personnels mis à disposition au sein des établissements et services relevant de la Polynésie française sont prises par la Polynésie française dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'éducation en Polynésie française déterminent les orientations générales de la politique de mobilité et les modalités d'examen des demandes individuelles. Elles tiennent compte des spécificités du territoire et des besoins du système éducatif polynésien.

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble CGM, rue du Général de Gaulle
Tél. : 40 54 87 80 - secretariat.mee@gouvernement.pf

PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE MISE À DISPOSITION

La présente circulaire fixe les modalités d'examen, de classement et de sélection des candidatures des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale du second degré, titulaires et stagiaires, ayant présenté une demande de mise à disposition (MAD) en Polynésie française pour la rentrée scolaire 2027 par l'intermédiaire de l'application MAD.

Les mises à disposition ont pour objet de permettre l'exercice de fonctions au sein du système éducatif de la Polynésie française dans le respect des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les candidatures sont examinées au regard :

- des besoins du service ;
- des postes à pourvoir ;
- des compétences, qualifications et expériences professionnelles des candidats ;
- de l'intérêt du service.

Afin de garantir la transparence et l'objectivité des opérations de recrutement, les candidatures font l'objet d'un examen au regard des critères et du barème figurant en annexe de la présente circulaire.

Le barème constitue un outil d'aide à la décision destiné à objectiver l'examen des candidatures. Il ne crée aucun droit à l'obtention d'une mise à disposition, laquelle demeure subordonnée à l'appréciation des besoins du service, aux postes disponibles et à la décision de l'autorité compétente.

Les modalités de recrutement sur les postes à contraintes particulières feront l'objet d'une note de service spécifique publiée sur le site de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE).

Les éléments du barème, les conditions d'attribution des bonifications, la liste des pièces justificatives à produire ainsi que le calendrier prévisionnel des opérations sont précisés dans les annexes de la présente circulaire.

À l'issue de la période de candidature et à la fermeture de l'application MAD, les services de la DGEE procèdent à l'examen de la recevabilité des candidatures, à la vérification de la complétude des dossiers et au contrôle des pièces justificatives produites par les candidats.

Les candidats sont tenus de transmettre l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation à l'adresse électronique suivante : **mvt.brh2@education.pf**, au plus tard le **vendredi 4 décembre 2026.**

Aucun document transmis après cette date ne pourra être pris en compte, **sauf impossibilité dûment justifiée ou demande de complément formulée par l'administration.**

1 – SITUATION DES PERSONNELS REMIS A DISPOSITION SOLLICITANT LA RECONNAISSANCE DU CIMM

Les personnels exerçant en Polynésie française, dont le séjour règlementé expire à l'issue de l'année scolaire 2026/2027 et ayant déposé une demande de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) auprès du ministère chargé de l'Éducation nationale, dont la décision n'est pas intervenue à la date de clôture des candidatures, doivent participer à

la campagne de mise à disposition 2027 s'ils souhaitent être maintenus en Polynésie française à la rentrée scolaire 2027.

Ils doivent également participer au mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD).

Toute décision favorable de reconnaissance du CIMM intervenant postérieurement à la clôture des candidatures doit être transmise sans délai à la DGEE.

2 - VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES DOSSIERS

Les services de la DGEE vérifient les dossiers conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN, à savoir :

- La fiche d'avis SIAT signée par l'agent et visée par son supérieur hiérarchique ;
- La fiche individuelle ;
- Le dernier rapport d'inspection ou CR RDVC, ou à défaut
  - pour les agents qui n'ont encore fait l'objet ni d'une inspection ni d'un rendez-vous de carrière : un avis circonstancié de l'inspecteur compétent,
  - pour les fonctionnaires stagiaires : aucun rapport n'est requis ;
- Une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'un dossier incomplet ne pourra être validé. De même, un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité. Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

3 - VERIFICATION DE LA RECEVABILITE DES DOSSIERS

La vérification de la situation règlementaire des candidatures relève d'un examen préalable par les services de la DGEE.

L'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna précise que *« Une affectation dans l'un des territoires d'outre-mer énumérés au premier alinéa du présent article ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de la collectivité territoriale de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans un territoire d'outre-mer distinct du territoire d'affectation ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'un de ces territoires ou dans cette collectivité. »*

Pour qu'un dossier soit recevable, le candidat doit avoir été en situation d'activité effective hors Polynésie française, Nouvelle Calédonie, et Wallis-Futuna durant les 2 dernières années (2 fois 365 jours), sauf si son CIMM se situe dans l'un de ces territoires.

4 – AVIS PEDAGOGIQUE

Les dossiers conformes et règlementaires sont examinés par le corps d'inspection du vice-rectorat qui émet un avis pédagogique.

Les avis défavorables émis par le corps d'inspection seront obligatoirement motivés.

Conformément à la note ministérielle, le vice-recteur de la Polynésie française notifie au ministre polynésien la liste des candidats pour une mise à disposition de la Polynésie française au plus tard le **05 février 2027**.

Seront examinés en priorité les dossiers ayant reçu un avis FAVORABLE en vue d'une mise à disposition en Polynésie française.

5 – VERIFICATION DU BAREME

Le barème revêt un caractère indicatif et prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'agent. Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu large, bonification pour points d'attaches…).

Chaque vœu a un barème. Les vœux précis seront examinés prioritairement aux vœux larges. Aussi, est-il conseillé de formuler d'abord des vœux précis avant des vœux larges.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés. En effet, certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème entre plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés successivement selon :

1. l'ancienneté dans le corps ;
2. l'ancienneté dans l'échelon ;
3. l'âge du candidat, le plus âgé étant prioritaire.

6 – AFFICHAGE ET RECTIFICATION DU BAREME

La phase d'affichage du barème permet à chaque agent de prendre connaissance du barème retenu après examen des pièces justificatives, de corriger éventuellement une erreur.

Dès l'ouverture de la phase d'affichage du barème du **22 février au 28 février 2027**, un message individuel sera adressé à chaque agent pour lui préciser les modalités de demande de rectification de barème.

Les agents auront jusqu'au **28 février 2027** pour formuler leur demande de rectification de barème, date à laquelle le barème est définitivement arrêté pour les opérations de mouvement.

Pour prendre connaissance du barème et formuler une demande de rectification, il convient de se connecter à l'application dédiée, à l'adresse suivante : https://mutation.education.pf/mutint.

Ils auront la possibilité d'y déposer toute pièce justificative permettant à l'administration d'examiner leur demande.

L'identifiant de connexion est le numéro Education Nationale **NUMEN**. Le mot de passe de première connexion est : **Dg@eMut2027!** *(bien respecter les majuscules et minuscules)*

7 - INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de mise à disposition présentées par les personnels enseignants, d'éducation et des psychologues titulaires seront classées selon les critères du barème en annexe n°2 et examinées après le mouvement interne ***courant février - mars 2027***.

Seront examinées en priorité, les candidatures des personnels titulaires, conjoints de personnels de direction ou d'inspection et les candidatures justifiant d'une des priorités légales énoncées par les articles L.512-19 et L.512-21 du code général de la fonction publique et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 modifié, notamment ceux ayant obtenu un avis favorable au CIMM ou des points d'attaches avec la Polynésie française.

Il est également possible d'affecter un candidat sur un poste à complément de service : une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. A défaut de volontaire, c'est le dernier affecté dans l'établissement qui aura une affectation avec un complément de service.

Les compléments de service sont décidés par rapport aux besoins réels constatés en fonction des disciplines et des établissements. Ainsi, les postes susceptibles d'être vacants, listés et publiés sur le site de la DGEE, peuvent faire l'objet de modifications à l'issue des opérations de carte scolaire.

8 - AFFECTATION AU TITRE DU CIMM ET DES ATTACHES AVEC LA POLYNESIE FRANCAISE

8.1 Candidats justifiant d'un centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française

Les candidats dont le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française a été reconnu par le Ministère de l'éducation nationale bénéficient des dispositions prévues au barème annexé à la présente circulaire.

Les candidats produisent un courrier du ministère de l'Éducation nationale attestant de la reconnaissance de leur centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française.

Les candidatures concernées sont examinés dans le respect des règles de classement applicables à la présente campagne de recrutement.

La reconnaissance d'un CIMM ne confère toutefois aucun droit à l'obtention d'une mise à disposition ou d'une affectation en Polynésie française, celles-ci demeurant conditionnées par les nécessités de service et les capacités d'accueil du territoire.

8.2 Candidats justifiant d'attaches avec la Polynésie française

Les candidats ne bénéficiant pas d'un CIMM reconnu peuvent solliciter la prise en compte d'attaches avec la Polynésie française.

Les attaches sont appréciées au regard des éléments de nature à démontrer l'existence de liens personnels, familiaux, patrimoniaux ou professionnels particulièrement forts et durables avec le territoire.

Les candidats doivent transmettre un dossier contenant tous les justificatifs à l'adresse suivante : mvt.brh2@education.pf, au plus tard le **04 décembre 2026**, délai de rigueur. Se référer à l'annexe 2.

Les pièces produites par les candidats sont examinées par l'administration. Après instruction du dossier, un avis est émis par la ministre de l'Éducation de la Polynésie française.

Les candidats ayant obtenu un avis favorable bénéficient de la bonification prévue au barème annexé à la présente circulaire.

L'obtention de cette bonification ne confère aucun droit à une affectation en Polynésie française, celle-ci demeurant subordonnée aux nécessités de service et aux postes vacants.

8.3 Situation particulière des personnels néo-titulaires

Les personnels néo-titulaires ayant un CIMM reconnu en Polynésie française ou ayant obtenu un avis favorable au titre des attaches avec le territoire sont affectés conformément aux règles nationales applicables à leur corps, selon leur type de concours et leur rang de classement.

Lorsque leurs vœux n'ont pu être satisfaits, une affectation peut être recherchée par extension à l'ensemble de la Polynésie française, sous réserve de l'existence d'un poste vacant dans leur discipline.

À défaut de possibilité d'affectation sur le territoire, les intéressés sont affectés dans une autre académie conformément aux règles nationales en vigueur.

La participation à la présente campagne ne dispense pas les candidats de participer aux opérations nationales de mobilité lorsque celles-ci leur sont applicables.

En cas d'égalité du barème général entre plusieurs personnels néo-titulaires, ceux-ci sont départagés selon le type de concours obtenu (concours externe, concours interne ou troisième concours), puis selon leur rang de classement au concours.

8.4 Règle de non-cumul

La bonification accordée au titre du CIMM et celle accordée au titre des attaches avec la Polynésie française poursuivent un même objectif de prise en compte du lien particulier unissant un candidat au territoire.

En conséquence, ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Lorsqu'un candidat remplit les conditions lui permettant de bénéficier de ces deux dispositifs, une seule bonification de 100 points est retenue.

9 - POSTES A CONTRAINTES PARTICULIERES

L'affectation sur un poste à profil ou PCP requiert des qualifications particulières afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et la capacité des candidats. Aussi, elle sera prononcée hors barème après recueil des avis du corps d'inspection et du ministre de l'éducation polynésien.

La liste des postes à profil et des PCP sera diffusée sur le site de la DGEE.

Les candidatures sont retenues au choix par le ministre en fonction de l'avis du corps d'inspection.

Les candidatures des personnels d'éducation font également l'objet d'un examen particulier du dossier compte tenu des particularités de ces postes notamment dans les archipels éloignés et les internats.

10 - RESULTATS DU MOUVEMENT

Le ministère de l'éducation informe le vice-recteur de la liste des candidats retenus **au plus tard le 18 mars 2027**.

Les candidats retenus seront destinataires d'un courriel transmis par les services du vice-rectorat via l'application MAD au plus tard le 19 mars 2027 conformément aux instructions de la note de service parue au BOEN.

11 - MODALITES DE RECOURS

A l'issue des résultats, les candidats peuvent formuler un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L 512-19 et L512-20 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas sollicité ou de moindre rang.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivants la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité, soit le 19 mai 2027 au plus tard.

Dans ce cadre, l'agent peut se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale.

Une réunion d'échanges et d'information avec les organisations syndicales sera prévue dans un délai d'un mois à compter de la publication des résultats pour examiner les recours formulés par les personnels.

La demande de recours devra être formulée exclusivement par l'agent à l'adresse suivante : mvt.brh2@education.pf.

12 - DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, les participants peuvent contacter la « cellule de mobilité » de la DGEE :

- Par courriel à l'adresse : mvt.brh2@education.pf
- Par téléphone au : 40 470 534 ou 40 470 539 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 (heures de Tahiti)

GOUVERNEMENT
La Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture
Polynésie française

Samantha BONET-TIRAO